



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
et des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques et des élections

Réf : HC/DLAJ/BAJE n°2022- 604

**ARRÊTÉ portant ouverture dans les communes de Koumac et de Ouégoa
de l'enquête publique prévue à l'article L. 134-1 et suivants
du code des relations entre le public et l'administration**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. FAURE Patrice ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE Rémi ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 134-1 ;
- Vu la délibération n°96/2020 du 25 novembre 2020 du conseil municipal de Koumac et la délibération n°2021/16 du 31 mars 2021 du conseil municipal de Ouégoa sollicitant le haut-commissaire à engager une procédure de modification des limites territoriales des communes de Koumac et de Ouégoa ;

Considérant que les modifications aux limites territoriales des communes sont décidées après enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions ;

Considérant que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie prescrit cette enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cette fin par le conseil municipal d'une commune.

Considérant le souhait tant de la commune de Koumac que celle de Ouégoa de procéder aux échanges de foncier suivants :

- la zone située à la tribu de Ouéné, dépendant aujourd'hui de la commune de Koumac à vocation à intégrer le territoire de la commune de Ouégoa ;
- une zone portant sur le lieu-dit « Crève-Cœur », dépendant aujourd'hui de la commune de Ouégoa, à vocation à intégrer le territoire de Koumac.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général du Haut-commissariat de la République

ARRÊTE

Article 1er : Une enquête publique d'une durée de 15 jours est ouverte dans les communes de Koumac et de Ouégoa sur le projet de modification de leurs limites territoriales. Cette enquête se déroulera du lundi 19 septembre au lundi 03 octobre 2022 inclus.

Article 2 : M. Thierry GUERVILLY est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les mairies de Koumac et de Ouégoa aux heures d'ouverture des services (**Koumac** : du lundi au jeudi de 7h30 à 11h et de 12h30 à 16h – le vendredi de 7h30 à 11h et de 12h30 à 15h // **Ouégoa** : du lundi au jeudi de 7 h à 15h – le vendredi de 7h à 14h), et formuler ses observations sur des registres cotés et paraphés ouverts et déposés à cet effet dans les mairies de Koumac et de Ouégoa en ce qui concerne les demandes de modification des limites territoriales objet du présent arrêté.

Un registre sera également ouvert à la tribu de Ouéné par le commissaire enquêteur. Le public pourra y formuler ses observations lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur. Le dossier de l'enquête sera également consultable en ce lieu pendant la durée de l'enquête.

En vue d'obtenir des informations durant la période d'enquête publique, le commissaire enquêteur sera joignable aux coordonnées suivantes : 84-78-18 ou BP 928, 98860 KONE.

Le public pourra par ailleurs adresser ses observations, par écrit, au commissaire enquêteur (aux heures et lieux ci-dessous indiqués à l'article 5) qui les annexera aux registres.

Article 4 : Le dossier d'enquête est composé des documents suivants :

- les délibérations des conseils municipaux de Koumac et de Ouégoa ;
- l'avis d'ouverture d'enquête ;
- une copie du présent arrêté ;
- une note de présentation ;
- des plans (plan de situation, plan parcellaire, plan de la partie du territoire de la commune de Koumac devant être transférée dans le territoire de la commune de Ouégoa, plan de la partie du territoire de la commune de Ouégoa devant être transférée dans le territoire de la commune de Koumac).

Article 5 : Le commissaire enquêteur assurera 9 permanences aux lieux, dates et heures suivants :

- Mairie de Koumac : le lundi 19 septembre de 7h30 à 9h30, le mercredi 28 septembre de 13h à 15h et le lundi 03 octobre de 7h30 à 9h30 ;
- Mairie de Ouégoa : le lundi 19 septembre de 10h30 à 12h30, le jeudi 29 septembre de 9h à 11h et le lundi 03 octobre de 10h30 à 12h30 ;
- Maison commune de Ouéné : le lundi 19 septembre de 14h à 16h, le jeudi 29 septembre de 13h à 15h et le lundi 03 octobre de 14h à 16h.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, et plus précisément à la fin des dernières permanences tenues par le commissaire enquêteur, les registres ouverts à la mairie de Koumac et à la tribu de Ouéné seront clos par le maire de Koumac et le 3^{ème} registre ouvert à la mairie de Ouégoa sera clos par le maire de Ouégoa.

Les maires de Koumac et de Ouégoa transmettront dès la clôture de l'enquête, soit à l'issue de chacune des permanences programmées par le commissaire enquêteur le 3 octobre 2022, l'entier dossier à Monsieur GUERVILLY.

Article 7 : Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours (30) courant à compter du 3 octobre 2022 pour rendre son rapport motivé sur le projet soumis à l'enquête publique.

Il s'entourera, pour cela, de tous les avis nécessaires et utiles, outre les observations du public consignées aux registres d'enquête.

Article 8 : L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de Koumac, à la tribu de Ouéné ainsi qu'à la mairie de Ouégoa, et ce au moins huit jours avant le début de l'enquête publique. Cette formalité sera confirmée par un certificat des maires de Koumac et de Ouégoa.

Les maires concernés transmettront au haut-commissariat, à l'adresse suivante : saj@nouvelle-caledonie.gouv.fr, les certificats constatant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis fera également l'objet de deux publications dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, dont la première au moins huit jours avant le début de l'enquête publique, et la seconde dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également diffusé 6 fois sur les ondes de deux radios, dont les trois premières au moins huit jours avant le début de l'enquête publique, et les suivantes dans les huit premiers jours de celle-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d'affiches, par les soins de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, à la subdivision Nord sur les panneaux réservés à cet effet.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête publique seront également publiés sur le site internet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr> (Politiques publiques / Relations avec les collectivités / Enquêtes publiques).

Article 9 : Une copie du procès-verbal de consignation et du rapport du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Koumac, de Ouégoa, à la tribu de Ouéné ainsi qu'à la subdivision administrative Nord à Koné, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le PV de consignation et le rapport seront également consultables sur le site internet du haut-commissariat et tenus à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en adressant leur demande par écrit au haut-commissariat à l'adresse de messagerie mentionnée à l'article 8 ou à l'adresse postale suivante :

Haut-Commissariat de la République
Direction de la légalité et des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et des élections
9 bis, rue de la République
BP C5 – 98844 Nouméa Cedex

Article 10 : Les frais engagés par le commissaire enquêteur à l'accomplissement de sa mission seront à la charge de la commune de Koumac et de la commune de Ouégoa, conformément aux dispositions de l'article R. 134-18 du code des relations entre le public et l'administration.


Article 11 : Le Haut-commissaire est compétent pour prendre la décision de modification des limites territoriales des communes de Koumac et de Ouégoa.

Article 12 : Le commissaire délégué de la République pour la province Nord, les maires de Koumac et de Ouégoa et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux parties concernées et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nouméa, 30 AOUT 2022

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie



Patrice FAURE